

Annexe 2

Liste des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les autres pays qui prévoient l'octroi par la Tunisie à ses résidents d'un crédit d'impôt fictif

Pays	Crédit d'impôt fictif
-------------	------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> - Emirats arabes unis(1) - Liban(2) - Pakistan - Qatar - Sultanat Oman - Syrie - Koweït - Malte(3) - Chine - Grèce 	<p>L'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou d'une réduction en vertu de la législation nationale de l'Etat de la source est déduit de l'impôt dû en Tunisie sur les mêmes revenus.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Afrique du sud(4) - Corée(5) - Espagne - Maurice - Iran 	<p>L'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou d'une réduction en vertu des textes spécifiques de l'Etat de la source est déduit de l'impôt dû en Tunisie sur les mêmes revenus.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Italie(6) - U.M.A - Jordanie - Norvège - Tchèque - Yémen - Cameroun - Ethiopie(7) - Pologne 	<p>L'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou d'une réduction pour une période limitée en vertu de la législation nationale de l'Etat de la source est déduit de l'impôt dû en Tunisie sur lesdits revenus.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Egypte - Portugal(8) 	<p>L'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou d'une réduction pour une période limitée en vertu des textes spécifiques de l'Etat de la source est déduit de l'impôt dû en Tunisie sur lesdits revenus.</p>

- (1) La déduction ne doit pas dépasser 5% pour les intérêts bancaires et 10% pour les autres intérêts.
- (2) Pour les dividendes, intérêts et redevances, le taux de la déduction ne doit pas dépasser 5% de leur montant brut.
- (3) La déduction ne doit pas dépasser 12% pour les intérêts et les redevances pour les dividendes, la déduction couvre l'impôt sur les dividendes et la quote-part de l'impôt sur les sociétés dû sur les bénéficiaires ayant servi au paiement des dividendes.
- (4) Pour les dividendes réalisés par une société qui possède au moins 5% du capital de la société distributrice, la déduction couvre l'impôt sur les dividendes et la quote-part de l'impôt sur les sociétés dû sur les bénéficiaires ayant servi au paiement des dividendes.
- (5) La déduction ne doit pas excéder 15% pour les dividendes et les redevances et 12% pour les intérêts.
- (6) La déduction est limitée à 25% pour les bénéficiaires des entreprises, 15% pour les dividendes et 12% pour les intérêts, et selon les taux fixés par la convention pour les redevances.
- (7) Le crédit est accordé sur une période de 10 ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention, soit jusqu'à la fin de 2017.
- (8) La déduction est limitée à 15% de leur montant brut pour les dividendes.